

**REFUS D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE**
PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 27/06/2002	Complétée le 14/08/2002	N° PC1125202E0001
Par : Demeurant à :	- ENERGIES DU MIDI 19 RUE MARTIN LUTHER KING 34500 BEZIERS	
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	INSTALLER UN AEROGENERATEUR EN METGE MONTMAUR	

Monsieur le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19.08.2002,
Vu l'avis favorable assorti de réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25.09.2002,
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, en date du 14.08.2002,
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 29.07.2002,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 20.08.2002,
Vu l'avis favorable de France Télécom en date du 22.07.2002,
Vu l'avis favorable du Ministère des Armées, Région Aérienne Sud, en date du 24.07.2002,
Vu l'avis défavorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24.09.2002,
Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 08.08.2002,
Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 17.09.2002,
Vu l'avis défavorable du Maire en date du 04.07.2002,
Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Equipement,

CONSIDERANT que le projet consistant à implanter une éolienne est situé dans un paysage de collines fortement marqué par la présence de villages perchés qui forment l'une des caractéristiques patrimoniale majeure du Lauragais,

CONSIDERANT que l'étude paysagère ne permet pas une démonstration claire de l'incidence du site éolien sur le grand paysage et notamment par rapport aux covisibilités avec le seuil de NAUROUZE, point symbolique et emblématique du canal, (site classé),

- Avec l'obélisque de RIQUET (édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques),
- Avec l'église et le château de MONTMAUR (édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques),

CONSIDERANT que le projet favorise le mitage éolien par rapport au grand paysage de la plaine du Lauragais et la centrale éolienne d'AVIGNONNET,

CONSIDERANT de ce fait que le projet est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est refusé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de MONTMAUR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CARCASSONNE, LE - 8 NOV. 2002



Gérard Bougrier

Gérard BOUGRIER

POUR COPIE CONFORME
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

M.H. BENEZETH

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).